



C70/16/4.SC/11  
Paris, juillet 2016  
Original : anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Quatrième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
26-28 septembre 2016**

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire** : Suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés.

Ce document est présenté conformément à la résolution 38 C/101, par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes de la Convention à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point concernant le suivi des recommandations du *Rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés* contenu dans le Document 38 C/23.

**Décision requise** : paragraphe 12

## **I. CONTEXTE**

1. La 37<sup>e</sup> session de la Conférence générale (2013), par sa résolution 37 C/96, a demandé au Commissaire aux comptes de réaliser un audit de la gouvernance de l'UNESCO, suite aux recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies relatives aux méthodes de travail des organes intergouvernementaux de l'UNESCO. Dans cette résolution, la Conférence générale a invité tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et conventions « à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacités de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts ; le résultat de ces auto-évaluations devrait être présenté en janvier 2015 au plus tard ».
2. Comme le demandait la résolution 37C/96, un questionnaire d'auto-évaluation a été transmis aux présidents des organes directeurs de la Convention de 1970 en poste en 2013-2014 afin de coordonner les commentaires des États parties et des membres des Comités.
3. Les résultats du questionnaire ont été inclus dans le rapport d'audit externe qui a fait l'objet de discussions lors de la 197<sup>e</sup> session du Conseil exécutif (197 EX/REV et EX/28.INF). Le Conseil exécutif a recommandé à la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale d'établir un groupe de travail à composition non limitée pour étudier davantage les recommandations du rapport d'audit.

## **II. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCÉDURES ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO**

4. À sa 38<sup>e</sup> session, en 2015, la Conférence générale, après avoir examiné le document 38C/23 a réaffirmé la nécessité d'une réforme globale et complète de l'UNESCO et en particulier de ses organes directeurs, afin de garantir une plus grande efficacité de la gouvernance et d'améliorer la prise de décisions stratégiques au sein de l'Organisation ; et a indiqué que cette réforme devait être conduite par les États membres. Par sa résolution 38 C/101, la Conférence générale a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, en s'inspirant des recommandations du Conseil exécutif (décisions 197 EX/28 et 197 EX/44).
5. Conformément à la résolution 38 C/101, le mandat du groupe de travail est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des avis et propositions des États membres, du *rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés*, d'évaluations et d'audits récents réalisés par le Service d'évaluation et d'audit et des décisions et résolutions précédentes relatives à la gouvernance. Le groupe de travail vise à fournir une série de recommandations, en indiquant leurs implications financières et leurs impacts potentiels, qui seront examinées par la Conférence générale lors de sa 39<sup>e</sup> session en 2017.
6. Ce groupe de travail s'est réuni deux fois, le 17 février et le 1<sup>er</sup> avril 2016. Plusieurs autres réunions sont prévues avant la présentation des recommandations du groupe de travail à la 202<sup>e</sup> session du Conseil exécutif (2017), qui les transmettra – en y ajoutant ses propres commentaires – à la 39<sup>e</sup> session de la Conférence générale. Le résumé informel des contributions des États membres, issues des réunions du groupe

de travail à composition non limitée ayant déjà eu lieu, est joint en annexe I du présent document.

7. En outre, par la résolution 38 C/101, la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour, si possible en 2016, un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le document 38 C/23, à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée.

### **III. RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA C/ GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES ENTITÉS, FONDS ET PROGRAMMES RATTACHÉS**

8. Un résumé analytique du rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés se trouve en annexe I du document 38 C/23 et en annexe II du présent document.
9. Il convient de noter que la question de la gouvernance, et notamment des méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970 (Comité subsidiaire et Réunion des États parties) a fait l'objet de plusieurs évaluations/audits ces dernières années (par exemple, l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO). Certaines des recommandations du Commissaire aux comptes contenues dans le document 38 C/23 – qui concernent directement les organes directeurs de la Convention de 1970 – ont donc déjà été examinées par la Réunion des États parties et/ou le Comité subsidiaire. C'est notamment le cas d'un certain nombre des actions suggérées par le Commissaire aux comptes dans la **recommandation n° 3 (partie ii)**, citées ci-dessous :
  - « **accélérer la réduction de la durée des sessions** » et **tenir « des sessions biennales plutôt qu'annuelles, quadriennales plutôt que biennales »**. Étant donné l'établissement récent d'un nouveau cadre de gouvernance pour la Convention de 1970, aucune action n'a encore été menée à cet égard. Cependant, le Comité subsidiaire pourrait envisager de rationaliser l'ordre du jour des futures sessions et de modifier la périodicité des réunions. Cette dernière solution supposerait toutefois de modifier le règlement intérieur de la Réunion des États parties, ainsi que celui du Comité subsidiaire.
  - « **simplifier et améliorer la diffusion des résultats** ». La diffusion des résultats (c'est-à-dire des décisions de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et du Comité subsidiaire) a déjà été simplifiée ces dernières années. Les décisions sont transmises aux États parties par voie électronique et mises à disposition sur les pages Internet pertinentes.
10. Il faut également signaler que certaines des recommandations du Commissaire aux comptes ont une portée générale et concernent tous les organes directeurs des Conventions culturelles. Cela vaut pour **un certain nombre des actions suggérées par le Commissaire aux comptes dans la recommandation n° 3 (partie ii), mais aussi dans les recommandations n° 5, 7, et 8**. Ces recommandations et actions suggérées, ainsi que leur impact potentiel sur les organes directeurs, sont citées ci-dessous et accompagnées de commentaires dont le Comité subsidiaire pourrait souhaiter tenir compte :

- « **grouper les sessions** ». La possibilité d'organiser la session du Comité subsidiaire et celle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après le CIPRBC) immédiatement les unes après les autres a été évoquée à plusieurs reprises. Des efforts ont donc été faits à cet égard par le Secrétariat. Ainsi, la 4<sup>e</sup> session du Comité subsidiaire et la 20<sup>e</sup> session du CIPRBC ont lieu la même semaine (26-30 septembre 2016, au Siège de l'UNESCO). Par ailleurs, lors de la deuxième réunion du groupe informel de réflexion du Comité subsidiaire, il a été décidé de proposer au Comité subsidiaire que les prochaines sessions de la Réunion des États parties et du Comité subsidiaire se déroulent immédiatement les unes après les autres. L'un des objectifs de cette proposition est de faire en sorte que le Bureau soit élu juste après le renouvellement de la moitié des membres du Comité subsidiaire par la Réunion des États parties (voir le document C70/16/4.SC/9). Cela éviterait une période de vacance entre l'élection de deux Bureaux.
- « **généraliser l'usage de la téléconférence** ». Il convient de noter que, si la téléconférence peut être envisagée pour de petites réunions et est fréquemment utilisée, elle serait difficile à mettre en place pour les grandes réunions statutaires, pour des raisons pratiques (décalage horaire entre les États parties, organisation des débats et des votes, etc.)
- « **ne convoquer que les sessions indispensables financées sur le budget ordinaire** ». Par nature les réunions statutaires sont obligatoires, donc indispensables. Elles sont, en principe, financées par le Budget ordinaire de l'UNESCO. Toutefois, les États parties fournissent parfois un soutien supplémentaire essentiel étant donné les contraintes financières auxquelles l'UNESCO est actuellement confrontée.

11. Enfin, en ce qui concerne les actions suggérées dans le cadre de la recommandation n° 3 telles que « **réduire le nombre de participants aux réunions** », « **alléger les ordres du jour en sériant les priorités et déléguant les décisions mineures** », « **augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux** », ces décisions reviennent aux États parties et aux membres du Comité, qui souhaiteront peut-être réduire le nombre de leurs représentants aux réunions statutaires, rationaliser davantage l'ordre du jour des futures sessions, déléguer les décisions mineures et modifier le niveau de délégation aux différents organes directeurs. Il faut par ailleurs souligner que de telles décisions pourraient impliquer une révision du Règlement intérieur de chaque organe directeur concerné.

- **Recommandation n° 5. À titre transitoire et expérimental, l'auditeur externe recommande à la Conférence générale : (i) de décider d'élire, à partir de 2016, les mêmes États parties aux organes directeurs des conventions relatives au patrimoine, et que les organes directeurs ainsi composés tiennent leurs sessions respectives au sein d'une unique session commune, selon des modalités juridiques appropriées.**

La mise en œuvre du point (i) de cette recommandation suppose que tous les États membres soient parties aux mêmes Conventions. Ce n'est toutefois pas le cas, et la ratification des Conventions est gérée par chaque pays au niveau national. (à titre d'exemple, il y a 127 États parties à la Convention de 1954, 131 États parties à la Convention de 1970, 191 États parties à la Convention de 1972, 55 États parties à la Convention de 2001 et 168 États parties à la Convention de 2003).

De plus, une unique session commune entraînerait indubitablement une modification des textes régissant chacune des Conventions (Règlements intérieurs, Orientations, Directives opérationnelles, etc.) et une révision complète du calendrier interne du cycle des réunions statutaires et des dates limites, ce qui pourrait avoir des conséquences considérables sur le processus de prise de décisions, mais aussi sur les aspects administratifs et financiers.

Enfin, une unique session commune risque de nécessiter l'adoption d'un ordre du jour étendu, ainsi qu'une représentation élargie des pays, pour que tous les domaines de compétences abordés soient couverts.

- **Recommandation n° 7. L'auditeur externe recommande : (i) d'entreprendre en 2016, sous la supervision du Bureau du Conseil exécutif, la rédaction d'un projet de code de la gouvernance, harmonisant et codifiant les règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO.**

Le point (i) de cette recommandation porte sur la systématisation des règlements intérieurs « des organes directeurs de l'ensemble des entités de l'univers UNESCO », et entraînerait donc une révision du texte des règlements intérieurs de chaque organe directeur. À cet égard, il faut signaler qu'une telle révision dépend de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur. Par conséquent, l'harmonisation et la systématisation des règlements intérieurs, textes et pratiques des organes directeurs de « l'ensemble des entités de l'univers UNESCO » devrait, si cette proposition est approuvée, se faire en deux étapes : d'abord au niveau de l'organe concerné, et ensuite conjointement au niveau de tous les organes directeurs.

- **Recommandation n° 8. L'auditeur externe recommande : (i) d'examiner les moyens d'instaurer un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes, (ii) de limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique, (iii) de préconiser que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe, (iv) d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice de fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus.**

Cette recommandation propose la mise en place de nouvelles règles concernant la nomination/l'élection des présidents et vice-présidents des organes directeurs, la limitation de la durée des mandats et les exigences liées à ces postes. Ces dispositions devraient donc être incluses dans le Règlement intérieur de chaque organe directeur. Néanmoins, comme cela est déjà souligné plus haut, les amendements/révisions des textes du Règlement intérieur des organes directeurs dépendent de l'organe directeur concerné, qui est responsable de la modification et de l'adoption de son propre Règlement intérieur.

12. Le Comité subsidiaire de la Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**PROJET DE DÉCISION : C70/16/4.SC/11**

*Le Comité subsidiaire,*

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/11 ;
2. Rappelant l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO entrepris par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ;
3. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention de 1970, conformément aux recommandations du Commissaire aux comptes et de l'IOS à ce sujet ;
4. Décide de transmettre, comme demandé, le document C70/16/4.SC/11 et les décisions pertinentes adoptées sur ce sujet lors de sa quatrième session au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ;